



Château
Guibert

Arrêté 20_23
autorisant l'ouverture d'un Établissement
Recevant du Public

Maison de soins

Envoyé en préfecture le 12/10/2023

Reçu en préfecture le 12/10/2023

Publié le **12 OCT. 2023**

ID : 085-218500619-20231012-20_23-AR

Le Maire de Château-Guibert,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-5, R.122-7, R.122-30 et R.122-35, R.122-5 et R.122-6, R.143-38 et R.143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouverte au public lors de leur aménagement ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Considérant l'article L.122-5 du code de la construction et de l'habitation, l'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle des dispositions de l'article L.161-1 ;

Considérant l'article R.122-5 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L.122-5 est délivrée au nom de l'État par l'autorité définie à l'article R.122-7 après avis de la commission compétente en application de l'article R.122-6, lorsque l'établissement n'a pas fait l'objet de travaux ou n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire. La commission se prononce après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article R.143-19 ;

Considérant l'avis favorable en date du 10 novembre 2022 de la commission d'arrondissement de Fontenay le Comte pour l'accessibilité des personnes handicapées de la Vendée ;

Vu la délibération 2018_06 du Conseil municipal en date du 15 février 2018 fixant les ratios d'avancement de grade, prise après avis du Comité Technique,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement « Maison de soins » de type U et de 5ème catégorie sis 1 rue des Terrières, La Mainborgère, 85320 Château-Guibert est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : Les prescriptions particulières mentionnées au procès-verbal de la commission d'arrondissement de Fontenay le Comte pour l'accessibilité des personnes handicapées de la Vendée du 10 novembre 2022 ont été intégralement réalisées.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux, qui ne sont pas soumis à permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Envoyé en préfecture le 12/10/2023

Reçu en préfecture le 12/10/2023

Publié le **12 OCT. 2023**

ID : 085-218500619-20231012-20_23-AR

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, la commune de Château-Guibert. Une copie sera transmise à Mme la sous-préfète d'arrondissement, à M. le directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Vendée et à M. le commandant du groupement de la gendarmerie de Mareuil-sur-Lay-Dissais.

Fait à Château-Guibert

Monsieur Le Maire,

. certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission et sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie

Par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site

www.telerecours.fr.

Signé électroniquement par : Philippe
Berger
Date de signature : 12/10/2023
Qualité : Maire de Château-Guibert